

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 1 0 NOV. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

<u>Dossier suivi par</u>: Mme HERBAUT Tél.: 04.84.35.42.65 Dossier n° 138-2016 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté n°143-2009 CS du 11 mars 2011 autorisant le COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, Centre de CADARACHE, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages en eau superficielle effectués sur le canal EDF et situés sur la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°143-2009-CS du 11 mars 2011 autorisant le COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (CEA) à traiter et à distribuer au public des eaux provenant des captages du CEA situés sur la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

.../...

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 12 novembre 2007, 2 juin et 15 septembre 2016,

VU la demande en date du 29 juin 2016, par laquelle le COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 en vue de la prise en compte des avis susvisés émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 13 septembre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 19 octobre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES par courrier du 20 octobre 2016,

Considérant que l'ouverture de la route et les aménagements prévus ne diminueront pas la protection du captage,

Considérant que la réalisation de tranchées à faible profondeur permettant d'enfouir des réseaux transportant des fluides non polluants ne diminuera pas la protection du captage,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article 9 de l'arrêté préfectoral 11 mars 2011 modifié est rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- L'enfouissement dans des tranchées réalisées à faible profondeur de réseaux ne transportant que des fluides non polluants.
- Le défrichement, en accord avec les services chargés de l'entretien des forêts et de la lutte contre les incendies.
- L'accès des véhicules dûment autorisés. Concernant la route du barrage, elle ne pourra être utilisée (dans sa partie traversant le périmètre de protection rapprochée) que dans les conditions suivantes :
 - Utilisation par des personnes autorisées, principalement salariés du CEA-Cadarache, d'ITER organisation et de leurs prestataires.
 - Horaires d'ouverture limités à 6 heures/jour (3 heures le matin et 3 heures le soir).
 - Utilisation par sens unique et essentiellement pour des véhicules légers (environ 800 le passage de 6 bus maximum/jour sera toléré).
 - Mise en place d'un dispositif de surveillance et de contrôle d'accès aux points d'entrées dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE II

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 est rédigé comme suit :

Travaux de protection:

- Mise en place d'une protection sur la prise d'eau du canal de Jouques par la pose de plaques en acier cadenassées.
- Installation d'une barrière interdisant l'accès à des véhicules sur le chemin menant à la prise d'eau du canal de Jouques sur la parcelle A602.

.../...

Dans le cas de réouverture de la route du barrage traversant le périmètre de protection rapprochée :

- Mise en place de glissière en béton armé dans la courbe à l'ouest du pont du canal.
- Création de merlon de terre sur 150 m sur la portion de route la plus proche du canal.
- Limitation de la vitesse à 20 km/h sur le pont du barrage et le pont du canal et à 50 km/h sur le reste de l'itinéraire.
- Création de merlons, de fossés et de noues d'infiltration de façon à ce que les eaux d'infiltration ne rejoignent le canal (comme c'est le cas actuellement).
- Installation d'une barrière et d'un contrôle d'accès à l'extérieur du périmètre de protection rapproché côté Bouches-du-Rhône.

ARTICLE III

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 sont inchangés.

ARTICLE IV

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE V

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement par le bénéficiaire, dans les deux mois à partir de la date de notification, par les tiers, dans les deux mois à compter de la publication de la décision, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE VI

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Saint-Paul-Lez-Durance,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du CEA/CADARACHE.

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER